

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 197.852 du 16 novembre 2009

A.162.038/VIII-5008

En cause : **VANDERHEYDE** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Bernard DEWIT, avocat,
place Albert Leemans 20
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Institut wallon de Formation en
Alternance et des Indépendants et
des PME** (en abrégé IFAPME),

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2005 par Alain VANDERHEYDE qui demande l'annulation de "la décision de l'IFAPME du 3 février 2005 du Comité de Gestion "désignant" Monsieur Patrick MONTEYNE pour l'exercice de fonction supérieure, à savoir, en l'espèce succéder à Monsieur GRUSELIN, retraité depuis le 1^{er} mars 2005, en qualité d'inspecteur général f.f. de la division des actions opérationnelles de l'IFAPME";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2009 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 novembre 2009;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Virginie KATZ, loco Me Bernard DEWIT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Gilles BATAILLE, loco Me Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Patrick MONTEYNE s'est vu confier, le 3 février 2005, l'exercice des fonctions supérieures d'inspecteur général de la division des actions opérationnelles de l'IFAPME, cet emploi étant dépourvu de titulaire depuis l'admission à la retraite de Claude GRUSELIN;

Considérant que le requérant a lui-même été admis à la retraite le 1^{er} juin 2009; que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué ne lui permettrait en aucune façon d'exercer la fonction d'inspecteur général; qu'il s'ensuit que le requérant n'a plus intérêt à son recours; que celui-ci est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre
deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER,

J.-Cl. GEUS.